

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Unedemi-page (soit en hauteur soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1934	
1 ^{er} octobre..	340 s. J. — Circulaire au sujet de la procédure criminelle en Afrique occidentale française..... 598

Actes du Gouvernement local.

1934	
12 octobre..	2064 A. F. — Arrêté accordant à M. Le Roy l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières..... 599
13 octobre..	2070 A. G. — Décision accordant à la « Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale », la remise gracieuse des 9/10 ^e d'une pénalité de retard qu'elle à encourue..... 599
16 octobre..	2089 A. G. — Arrêté portant reclassement de la Voirie urbaine de Conakry..... 599
18 octobre..	2097 A. P. I. — Arrêté autorisant la Société de Secours mutuels « Union Sénégalaise en Guinée française »..... 599
26 octobre..	2135 F. — Arrêté portant prélèvement exceptionnel de 40.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1934.... 600
26 octobre..	2139 A. G. — Arrêté portant création d'une mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Forécariah..... 600

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	600
Administration générale.....	600
Affaires politiques.....	601
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	601
Chemin de fer.....	601
Commune mixte.....	601
Contributions et taxes.....	601
Douanes.....	602
Enseignement.....	602
Gardes de cercle.....	602
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	603

Pages.

Santé et Assistance médicale.....	603
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	603
Trésor.....	603
Affaires diverses.....	603
Erratum.....	604
Nécrologie.....	604

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demandes de concessions provisoires.....	604
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1934.....	605
Avis aux navigateurs.....	605
Avis aux importateurs.....	605
Cote des changes.....	605
Annonces.....	605

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	
28 juin, 29 août.	Décrets pris en application de la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers (arrêté de promulgation n° 2163 A. P., du 26 septembre 1934). 762
17 août.....	Décret relatif aux affectations spéciales en cas de mobilisation (arrêté de promulgation n° 2241 A. P., du 3 octobre 1934)..... 797

Actes du Gouvernement général.

1934	
5 octobre..	Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours du 3 juillet 1934, pour l'emploi d'inspecteurs stagiaires du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française..... 799
9 octobre..	2264 s. s. m. — Arrêté ajoutant le « Mentholatum » à la liste des produits pharmaceutiques pouvant être importés en Afrique occidentale française..... 799

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

340 S. J. — CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la procédure criminelle en Afrique occidentale française.

Dakar, le 1^{er} octobre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR à Messieurs les
Lieutenant-Gouverneurs du : Sénégal, Soudan, Guinée,
Côte d'Ivoire, Dahomey Mauritanie, Niger.

Au moment où plusieurs exemplaires de l'ouvrage « *La Procédure criminelle en Afrique occidentale française* » viennent de vous être adressés, il me paraît nécessaire de bien préciser les pouvoirs et les fonctions attribués par les textes actuellement en vigueur aux fonctionnaires sous vos ordres.

Ce nouvel opuscule qui a groupé les textes relatifs aux règles à suivre en matière de justice criminelle française, contient toutes les dispositions légales applicables en cette matière, et notamment les dispositions nouvelles édictées par le décret du 2 septembre 1933 qui abroge en fait certains textes anciens, en particulier les articles 41 et 42 du décret du 16 novembre 1924, réorganisant la Justice française.

Les fonctionnaires des cadres administratifs sont appelés à remplir des fonctions en matière de justice criminelle française, soit comme juges d'instruction, soit comme officiers de police judiciaire.

Juges d'instruction

Le loi confère aux seuls commandants de Cercle, à défaut à leurs adjoints, le pouvoir de procéder d'office — c'est-à-dire sans délégation — aux actes de l'instruction. Les commandants de Cercle dans les localités où siège un Tribunal n'ont pas ce pouvoir ; les chefs de subdivision ne l'ont en aucun cas.

L'article 56 nouveau du Code d'instruction criminelle, qui remplace les dispositions des articles 41 et 42 du décret du 16 novembre 1924, précise que les commandants de Cercle se saisissent, d'office, de tous crimes ou délits commis dans leurs circonscriptions, qu'il y ait flagrant délit, ou que le fait soit porté à leur connaissance par une dénonciation, une plainte ou un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire de leur ressort ; en même temps qu'ils se saisissent, ils informent le Parquet compétent.

La saisine est constatée par une Ordonnance dans laquelle ils déclarent se saisir de l'infraction. Ils ne doivent donc pas attendre pour procéder à l'information les réquisitions du Parquet, ou une délégation totale ou partielle du juge d'instruction. La recherche des éléments de culpabilité étant en générale d'autant plus facile que le fait est plus récent, la loi leur impose le devoir d'agir sans retard pour tous les actes d'instruction ; ils sont de véritables juges d'instruction, ils en ont tous les pouvoirs, sauf deux réserves concernant la délivrance des mandats de dépôt et d'arrêt et le règlement de la procédure.

Qu'ils aient, ou non, reçu des instructions du Parquet, ou une délégation du juge d'instruction, tous deux obligatoirement avertis dès le début, lorsqu'ils estiment l'information terminée, ils la transmettent au juge d'instruction du ressort qui examine la procédure et statue.

Le juge d'instruction conserve le droit de faire par lui-même les recherches complémentaires qui lui paraissent nécessaires, ou de donner délégation à cet effet.

Dans tous les cas, qu'ils agissent d'office ou sur délégation, les Commandants de Cercles ne doivent jamais perdre de vue que les procédures criminelles intéressent la vie et la

liberté des justiciables ; il convient donc qu'ils apportent à la délicate mission que la loi leur confie tous leurs soins et plus grande diligence possible,

Officiers de police judiciaire

L'article 9 du Code d'instruction criminelle donne l'énumération des officiers de Police judiciaire.

Vous remarquerez que les chefs du Service de la Sûreté n'y figurent pas ; leurs fonctions sont, en effet, d'ordre exclusivement administratif et ils ne sont des officiers de Police judiciaire que si, d'autre part, il sont des directeurs ou des commissaires de Police.

En ce qui concerne les Administrateurs, ils sont des officiers de Police judiciaire, non pas en raison de leur seule qualité, mais en raison de leurs fonctions lorsqu'ils exercent le commandement d'une Circonscription territoriale (Cercle ou Subdivision). D'autre part, les chefs de poste (ou de subdivision) sont des officiers de Police judiciaire, en raison de leurs fonctions, quel que soit le cadre auquel ils appartiennent.

Ces fonctionnaires ont pour mission de rechercher les contraventions et d'en dresser procès-verbaux, de recevoir les dénonciations des crimes et délits commis dans leur ressort, de recueillir tous témoignages, de dresser des procès-verbaux de constat, et, d'une façon générale, de faire tous les actes de la police judiciaire énumérés aux articles 8 et 48 du Code d'instruction criminelle : ils agissent d'office ou sur instructions du Parquet. Dans les cas de flagrant délit, ils procèdent conformément aux prescriptions de l'article 49 et des articles 32 et suivants.

Ils reçoivent, en outre, les délégations des juges d'instruction en vue de procéder à certains actes d'information, qu'ils sont tenus légalement d'exécuter.

Les officiers de Police judiciaire doivent nécessairement adresser au Parquet tous les procès-verbaux ou rapports dressés en matière de justice française, qu'il s'agisse de simples contraventions, de délits ou de crimes. Ils n'ont pas le droit de retenir, pour quelque prétexte que ce soit, un procès-verbal qu'ils ont dressé. La transmission de tous les actes faits en cette manière est une obligation qui découle des dispositions très claires des articles 15, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle. Les fonctionnaires que la loi charge d'accomplir les actes de la Police judiciaire ne doivent pas oublier qu'à ce point de vue ils sont sous le contrôle direct et la surveillance du Parquet.

Dans les cercles où siège un Tribunal ou une Justice de paix à compétence étendue, les procès-verbaux doivent être transmis directement au Procureur de la République ou au Juge de paix à compétence étendue.

Dans les autres cercles, les procès-verbaux sont adressés au commandant de cercle qui les examine et retient ceux qui constatent des délits ou des crimes, dont il doit se saisir comme juge d'instruction ; tous les autres sont par lui transmis sans délai au parquet (article 54 et 56).

Pas plus que tout autre officier de Police judiciaire, le commandant de cercle ne doit retenir entre ses mains un procès-verbal constatant un fait sur lequel il n'instruit pas. Procéder ainsi serait de sa part s'attribuer un droit que la loi ne lui reconnaît pas. La loi, en effet, accorde au parquet seul l'exercice de l'action publique ; c'est le parquet seul qui a qualité pour apprécier si un procès-verbal dressé par un officier de Police judiciaire doit ou ne doit pas être suivi de poursuites.

Les considérations ci-dessus, qui précisent le rôle dévolu aux fonctionnaires des cadres administratifs en matière de justice criminelle française, me paraissent susceptibles de faciliter la tâche de chacun, en permettant aux intéressés de mieux saisir l'importance de la mission qui leur est confiée, de mieux apprécier l'étendue des droits que la loi leur accorde et des devoirs qu'elle leur impose ; aussi je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des commandants de cercle et chefs de subdivision de votre Colonie.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2064 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Le Roy l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française.

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherche sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Siguiri, Kouroussa et Dabola;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée française, modifié par l'arrêté 1337 du 8 juin 1934 réservant pour toutes pierres précieuses une partie du cercle de Kissidougou, ceux de Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré;

Vu la lettre en date à Paris du 31 août 1934 par laquelle M. Le Roy sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières en Guinée française;

Vu l'avis du Chef du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 117 à M. Le Roy (Marcel-Marie-Victor-Elie), ingénieur des Arts et Manufactures, faisant élection de domicile à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 octobre 1934.

A. VADIER.

2070 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale », la remise gracieuse des 9/10^e d'une pénalité de retard qu'elle a encourue.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux des 4 décembre 1926, 5^e décembre 1927 et 30 mars 1933, établissant dans les colonies de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions;

Vu la décision du 11 février et 21 octobre 1929, autorisant la « Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale », dont le siège social est à Manéah, à souscrire l'abonnement au timbre sur les actions et parts de fondateur formant le capital social de la dite société;

Vu la demande de remise gracieuse d'amende adressée le 7 septembre 1934, par la Société sus-nommée;

Vu l'avis du Receveur de l'Enregistrement,

DÉCIDE :

Article premier. — Est accordée au profit de la « Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale », dont le siège social est à Manéah (cercle de Conakry), la remise gracieuse des 9/10^e d'une pénalité de retard s'élevant à la somme de 18.360 francs, encourue pour non paiement aux échéances trimestrielles de l'abonnement au timbre sur les actions et parts de bénéficiaires formant le capital social de la S. C. A. C. I.

Art. 2. — Dans la quinzaine de la notification des présentes la S. C. A. C. I., aura à payer le 1/10^e de la pénalité demeurée à sa charge soit la somme de 1.836 francs.

Art. 3. — La présente décision sera publiée, communiquée partout où besoin sera.

Conkry, le 13 octobre 1934.

A. VADIER.

2089 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant reclassement de la Voirie urbaine de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 octobre 1904, sur l'organisation du Domaine de l'Etat aux Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française ensemble l'arrêté général organique du 27 novembre 1929;

Vu l'arrêté général n° 1939 AP/I du 31 août 1934, réorganisant pour compter du 1^{er} janvier 1935, la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local n° 533 P. du 23 février 1916, faisant remise, à charge d'entretien, à la Commune mixte de Conakry, de certaines voies, rues et places comprises dans le périmètre de l'île de Tumbo;

Vu l'avis de l'Administrateur-maire de Conakry et du Chef du service des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° 533 P. du 23 février 1916 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Toutes les voies, rues et places comprises dans le périmètre de l'île de Tumbo sont classées dans la voirie urbaine à charge d'entretien par la Commune mixte de Conakry, à l'exception des voies suivantes, qui demeurent classées dans la grande voirie et dont l'entretien reste à la charge du service local.

1° Traversée de la place du Gouvernement : du Gouvernement à la 6^{me} Avenue;

2° Le 1^{er} Boulevard de l'angle Sud des jardins du Gouvernement à l'intersection Nord du dit Boulevard et du Boulevard circulaire;

3° La 6^{me} Avenue de la place du Gouvernement à l'intersection de la route du Niger;

4° La route du Niger jusqu'au « Pont de Tumbo »;

5° Le Boulevard circulaire côté Nord du 1^{er} Boulevard au « Pont de Tumbo » y compris les bretelles allant vers le Port.

Art. 3. — L'Administrateur-maire de Conakry et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 18 octobre 1934, n° 2097 A P I. La Société de secours mutuels dite « Union sénégalaise en Guinée française », de Conakry, est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

2135 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 40.000 francs, sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve (exercice 1934).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1933, portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1934;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des Caisses réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de : quarante mille francs (40.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre XX, du budget local, exercice 1934.

Cette somme de : quarante mille francs (40.000 fr.) sera incorporée aux recettes extraordinaires, budget local, exercice 1934, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 2.

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 26 octobre 1934, n° 2139 A. G. Est autorisée la création d'une mutuelle scolaire à l'école élémentaire de Forécariah suivant statuts annexés au présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 octobre 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 20 octobre 1934, du paquebot *Amérique*, reçoivent pour compter de cette date les affectations ci-après :

M. Pomarède (Henri), administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir en qualité d'adjoint au chef du 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Le Grontec (Yves), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté au cercle de Conakry en remplacement numérique de M. Luciani, commis principal des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Boecklage (Robert), aide conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé, est affecté à Labé.

M. Karpoff (Georges), géomètre du Service topographique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à la section Topographique de Conakry.

M. Bernard (André), ouvrier d'art principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 36 mois, retour de congé, est remis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

MM. Raynaud (Emile), chef de district principal après 66 mois

Allegrier (Jean), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, sont remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

M. Accart (Max), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, en service à Boké, est affecté à Kankan, en remplacement numérique de M. Le Guevel, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1934. — M. Vigne (Franck), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, retour de congé, est affecté en qualité d'agent spécial à Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. l'Administrateur des Colonies Vial.

M. Vigne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Tougué par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

13 octobre. — M. Brunet, capitaine d'infanterie coloniale, est nommé pour compter du 10 octobre 1934, commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement de M. le capitaine Lacroix, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Brunet dans les conditions déterminées par le décret du 15 novembre 1934 et actes subséquents.

16 octobre. — M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, est chargé de l'agence postale de Tougué (cercle de Labé), en remplacement de M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

M. Vigne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

19 octobre. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée au commis expéditionnaire de 5^e classe Camara Lamine dit Condé, en service au 2^e bureau du Gouvernement pour scandale et injures proférées publiquement à l'égard d'un fonctionnaire européen à l'occasion du service.

20 octobre. — M. Lalle (Louis), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé débarqué à Conakry le 20 octobre 1934 du paquebot *Amérique*, est affecté en qualité d'agent spécial à Boké, en remplacement de M. Accart, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lalle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 mars 1933.

25 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Denis-Le-Gast (Manche), est accordé à M. Aubert (Alfred), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Bangoura Ismaïla, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 7 octobre 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

26 octobre. — Le commis expéditionnaire de 3^e classe, Maka (Ignace), du cadre local de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 1^{er} septembre 1934, date à laquelle il a épuisé tous ses droits à congé.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à six mois de sa solde de présence.

27 octobre. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours, est infligée au commis expéditionnaire de 6^e classe Camara Moussa, en service à Kankan pour « ivresse publique et scandale ».

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Bâ Oumar, du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 26 octobre 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques.

Par décisions et arrêtés du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1934. — M. Clouzet, administrateur adjoint des Colonies, est nommé membre suppléant près le tribunal colonial d'appel de Conakry, en remplacement de M. Techer, administrateur adjoint des Colonies, rapatrié.

16 octobre. — La garde et l'entretien du mineur Sadou Baldé, âgé de 17 ans, né à Kompaia (cercle de Labé), renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Labé en date du 13 septembre 1934, dans un centre de correction pendant un an, seront assurés par Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Labé (cercle dudit).

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à compter du 13 septembre 1934, à Alfa Mamadou Bobo, pour les frais de garde et d'entretien dudit mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1934.

20 octobre. — M. Graulou, adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, en remplacement de M. Zanolini, commis des Services civils.

— Le nommé Saa Mouro Komano, est révoqué de ses fonctions de chef du canton de Koléadou (subdivision de Gueckédou, (cercle de Kissidougou), pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions.

24 octobre. — L'arrêté du 15 septembre 1934, portant interdiction de séjour, dans le cercle de Conakry au nommé Makandé Camara, est et demeure rapportée.

Le village de Boké (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant un an, à compter de la date de leur libération, aux nommés :

1^{er} Makandé Camara, cultivateur, fils de feu Diénou Camara et de feu Boffo Fiassy, né à Corrérah (cercle de Boké) vers 1884 ;

2^e Saidou Camara, cultivateur, fils de Farah Camara et de Sisana Marinah, né à Comlack (cercle de Boké) vers 1904.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 octobre 1934. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Châteaurenard-Provence (Bouches-du-Rhône) est accordé à M. Lalande (Jean-Eloy), aide-conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

18 octobre. — L'aide de Zootechnie stagiaire Diallo Souleymane, en service à Pita (cercle de Mamou), est nommé aide de Zootechnie de 5^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

25 octobre. — La résidence de M. Gachot, inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, est fixée à Mamou.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1934. — MM. Richier, sous chef de bureau après 4 ans ;

Colomb, chef de district principal après 66 mois ;

Moretti, chef de gare,

du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, débarqués à Conakry le 12 octobre 1934, du paquebot *Banfora*, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

— MM. Thiam Kaly, chef écrivain principal breveté ;

Bâ Aboubakarim, écrivain 1^{er} échelon,

du cadre local du Chemin de fer, retour de permission de longue durée, débarqués à Conakry, le 12 octobre 1934, du paquebot *Banfora*, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter de cette date.

18 octobre. — L'aide ouvrier, 3^e échelon, Camara Momo, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dans la position de congé hors cadres depuis le 8 janvier 1932, pour servir au Togo, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux années à compter du 8 janvier 1935.

19 octobre. — M. Richier, sous-chef de bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef de la Comptabilité du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Baubant, sous-chef de bureau, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 28 octobre 1934, date d'embarquement de M. Baubant.

20 octobre. — Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à La Rochelle (Charente-Inférieure) et à Petit-Bourg (Guadeloupe) est accordé à M. Baubant (François), sous-chef de Bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 2 ans.

26 octobre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Amance (Haute-Saône) est accordé à M. Graves (Jean), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

Communes mixtes.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 octobre 1934. — MM. Escoffier (Georges), Freyret (Jacques) et Laroze (Léon) sont désignés en qualité de membres *ad hoc* citoyens français de la commission municipale de Kankan pour siéger à la session ordinaire d'octobre 1934 de la dite commission.

Contributions et taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 octobre 1934. — M. Poiret, adjoint des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Labé en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

19 octobre. — M. Lefebvre, administrateur-adjoint des Colonies, en service à Labé, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le Cercle de Labé.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Lefebvre exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

20 octobre. — M. Graulou, adjoint des Services civils en service à Beyla, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Beyla en remplacement de M. Zanolini.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuite qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Graulou exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Arnoux, adjoint des Services civils, en service à Kissidougou, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le Cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Pierantoni, commis des Services civils rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuite qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Arnoux exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

24 octobre 1934. — Le préposé de 4^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Sylla Bokariba, en service à la brigade de Conakry, est affecté au bureau des Douanes de Nongoa (cercle de Kissidougou).

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 octobre 1934. — Les nommés Kamara Fodé, originaire du village de Fodékariah, canton de Balimakhana et Mamadi Kourouma, originaire du village de Diamonou, canton de Diamokossi, tous deux du cercle de Kankan, sont admis à faire un stage de six mois, à la section professionnelle de Kankan.

Ils auront droit, à ce titre, à une indemnité journalière de deux francs chacun, dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de leur prise de service.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local chapitre XIII, article 10, paragraphe 9.

20 octobre. — M. Fontaine (Emile), instituteur-adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 17 octobre 1934 du paquebot *Kilissi*, est affecté à l'Ecole primaire supérieure Camille-Guy en qualité d'adjoint au Directeur.

24 octobre. — La décision du 5 septembre 1934 désignant des chargés de cours d'adultes pendant l'année scolaire 1934-1935 est complétée comme suit :

« A Conakry : M. Elie Sissoko, instituteur auxiliaire ».

Le reste sans changement.

— La décision du 5 septembre 1934 chargeant des instituteurs et institutrices de la surveillance des études dans certaines écoles de la Colonie, est complétée comme suit :

12° A l'école urbaine à programme Métropolitain de Kindia :

Madame Denis, institutrice auxiliaire.

Le reste sans changement.

25 octobre. — L'instituteur stagiaire Camara Dinah, du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 3 octobre 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

26 octobre. — L'élève de 3^e année Ouendeno Saa est licencié de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, pour raison de santé.

Gardes de cercle.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

20 octobre 1934. — Sont approuvés au titre du troisième trimestre 1934, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

Pour une durée de deux ans :

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengement
BEYLA :			
1803	Mamady Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe	19 août 1934.
1414	Kalifa Sako.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} sept. 1934.
BOKÉ :			
2007	Mamadou Oullen Bari.....	Garde de 2 ^e classe.	31 juillet 1934.
CONAKRY (CERCLE ET COMMUNE MIXTE) :			
2001	Momo Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe	3 juillet 1934.
1796	Soriba Bangoura.....	—	15 juillet 1934.
2013	Ibrahima Damba.....	—	17 août 1934.
2015	Mangué Camara.....	—	23 août 1934.
2018	Amara Youla.....	—	5 sept. 1934.
2020	Mamadou Taïrou.....	—	5 sept. 1934.
1323	Ibrahima Bâ.....	—	22 sept. 1934.
CONAKRY (PRISON) :			
1577	Moussa Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1934.
2017	Sali Nomako.....	—	7 août 1934.
1995	Bokary Kamara.....	—	30 mai 1934.
2004	Lamine Kassama.....	—	10 juillet 1934.
1997	Mamadou Chérif Diallo.....	—	8 juin 1934.
2022	Fodé Mamadou.....	—	30 sept. 1934.
1996	Mahmoudou.....	—	31 mai 1934.
2003	Kaléfa Samoura.....	—	10 juillet 1934.
1981	Momo Youla.....	—	8 mai 1934.
1682	Seydou Bangoura.....	—	24 août 1934.
CONAKRY (Police) :			
988	Kanfory Sampou.....	Brigadier de 2 ^e classe.	29 juillet 1934.
1797	Tallantou Samoura.....	Garde de 2 ^e classe	5 août 1934.
CONAKRY (Dépôt) :			
2014	Souleymane Bangoura.....	Garde de 2 ^e classe.	17 août 1934.
DABOLA :			
1806	Samba Ouri.....	Garde de 2 ^e classe.	28 août 1934.
1681	Moussa Soudan.....	—	1 ^{er} —
1799	Bokary Koné.....	—	13 —
1683	Bibi Souarez.....	—	1 ^{er} sept. 1934.
1808	Diaola Kondé.....	—	28 août 1934.
FORÉCARIAH :			
1416	Ousman Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	18 sept. 1934.
KANKAN :			
2021	Momo Mangata.....	Garde de 2 ^e classe.	30 sept. 1934.
GUÉCKÉDOU :			
1679	Bokary Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	26 juillet 1934.
2011	Moussa Mara.....	—	1 ^{er} août 1934.
1686	Sallo Touré.....	—	11 sept. 1934.
GAOULAL :			
1805	Mali Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	28 août 1934.
KISSIDOUGOU :			
1413	Dissa Sangaré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	12 sept. 1934.
1527	Mamadou Taraoré.....	—	20 août 1934.
2017	Momo Yattara.....	Garde de 2 ^e classe.	28 —
2016	Sori Diakhabi.....	—	25 —
KINDIA :			
2005	Oumarou Diallo.....	Garde de 2 ^e classe.	31 juillet 1934.

NUMERO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
KOUROUSSA :			
1578	Mory Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} sept. 1934.
1804	Kanséri Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	21 août 1934.
LABÉ :			
1811	Zogopé.....	Garde de 2 ^e classe.	25 sept. 1934.
1802	Fabory Kamara.....	—	16 août 1934.
1680	Bamba Taraoré.....	—	1 ^{er} —
1809	Sayon Ouamou.....	—	11 sept. 1934.
1410	Karéman Sylla.....	Garde de 1 ^{re} classe.	16 août 1934.
MAMOU :			
2000	Oumarou Sylla.....	Garde de 2 ^e classe.	3 juillet 1934.
1412	Bamba Oularé.....	—	2 sept. 1934.
1999	Fassiné.....	—	3 juillet 1934.
1517	Fatamba Kourouma..	—	2 —
2002	Fodé Souma.....	—	10 —
2009	Suleyman Doumbia..	—	1 ^{er} août 1934.
SIGUIRI :			
2006	Ansoumani Condé..	Garde de 2 ^e classe.	31 juillet 1934.
1807	Dian Diallo.....	—	28 août 1934.
N'ZÉRÉKORÉ :			
2010	Sidiki Kondé.....	Garde de 2 ^e classe.	1 ^{er} août 1934.
<i>Pour une durée d'un an.</i>			
DABOLA :			
1369	Fodé Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	30 sept. 1933.

— Un témoignage de satisfaction est accordé au garde de 2^e classe Boubakar Duissoro m^e 1954 pour le motif suivant : « A fait preuve de courage et a donné un bel exemple de dévouement en arrêtant un dangereux malfaiteur qui venait de commettre un vol important à Mamou et s'enfuyait avec son butin. A été blessé d'un coup de couteau au cours de l'arrestation ».

Une gratification de cinquante francs (50 fr.) est attribuée à cet agent.

Cette dépense est à imputer au chapitre VI, article 5, paragraphe 1^{er} du budget local.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 octobre 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir au Mans (Sarthe), est accordé à M. Pasquereau (Marcel), sous-chef de Station du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 2 ans,

Santé et Assistance médicale

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

15 octobre 1934. — Un congé spéciale de maternité de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Mamou, est accordée à la sage-femme auxiliaire Kourouma, née Jeanne Keita, en service à Forécariah.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 octobre 1934. — M. Gaidon (Irenée) ouvrier d'art principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 octobre 1934 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour compter de cette date.

22 octobre. — M. Baatard (Lucien), adjoint technique principal de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 octobre 1934 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour compter de cette date, pour servir au bureau des études à Conakry.

Trésor

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

20 octobre 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Joguet (Charles), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 octobre 1934. — La Commission chargée de dresser la liste électorale 1935 pour la Commune mixte et le cercle de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. l'Administrateur maire commandant de cercle ;

Membres :

MM. Descrozailles, procureur *p. i.* de la République ;
Froment, agent de la S. C. O. A. ;
Mangué Yattara, chef du quartier de Boulbinet.

La Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale.

— Une gratification de cent francs (100 fr.), est allouée au chef de canton des Tandas-Moyos : Mody Ibrahima Diallo pour l'aide qu'il a apporté à la lutte anti-acridienne dans le cercle de Gaoual.

La dépense est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 13 du budget local, exercice 1934.

— M. Chaumerliac (Roger), adjoint des Services civils, chargé provisoirement de la direction du 3^e bureau du Gouvernement, est chargé également à titre provisoire des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Badin, administrateur de 1^{re} classe des Colonies qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Chaumerliac exercera ses fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonction prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

18 octobre. — Une Commission composée de :

Président :

M. Cozanet, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Renaud, ouvrier d'Imprimerie après 18 mois,
Nahon, commis principal des Services financiers est chargée de procéder à la réception, à la répartition et à l'envoi des tickets d'impôt personnel indigène et des tickets de taxe sur le bétail destinés aux circonscriptions administratives de la Colonie pour l'année 1935.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

22 octobre. — La retenue de solde pour une durée de quatre demi-journées est infligée au nommé Soriba Soumah, pousseur en service au 2^e Bureau, pour mauvaise manière de servir.

27 octobre. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition du sous-ordonnateur à Kankan et des Commandants de cercle, à titre d'avance à régulariser, pour la célébration de la Fête Nationale du 11 Novembre 1934.

Sous-Ordonnateur de Kankan	1.000 francs.
Cercle de Beyla	400 —
— Boffa	400 —
— Boké	500 —
— Conakry	3.000 —
— Dabola	1.000 —
— Forécariah	400 —
— Kindia	1.000 —
— Gaoual	400 —
— Kissidougou	800 —
— Kouroussa	500 —
— Labé	900 —
— Macenta	400 —
— Mamou	1.000 —
— N'Zérékoré	400 —
— Siguiri	400 —
Total	12.500 francs.

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision nommera dans chaque centre une Commission composée de trois membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être produites dans les cercles et subdivisions à l'appui de la comptabilité du mois de novembre 1934 de l'agence spéciale, à Kankan du Préposé au Trésor, pour être rattachées au mandat d'avance.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre XV, article VII, paragraphe 1^{er}.

Erratum au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1934, page 457, 2^e colonne :

Au tableau comportant fixation du taux des indemnités de déplacement à allouer au personnel des cadres communs secondaires et spéciaux, 3^e colonne :

Au lieu de :

Femme, 5/10^e : 8 et 6 francs.

Lire :

Femme, 5/10^e : 9 et 7 francs.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 24 octobre 1934, du surveillant de 4^{me} classe du cadre local des P. T. T., Camara Alkhaly.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires

Par M. G. Chal, planteur demeurant à Kolenté, d'un terrain rural d'une superficie de 32 hectares, sis sur le territoire de Kolenté, Canton de Saloum (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite A B d'une longueur de 350 mètres partant du palmier situé près de la route Sud-Ouest de la Kolenté jusqu'à un fromager remarquable ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite du B au point C d'une longueur de 750 mètres aboutissant à un arbre remarquable ;

Au *Sud* : par une ligne droite de 400 mètres du point C au point D marqué par des roches proéminentes ;

A l'*Est* : par une ligne de 550 mètres, partant du point D au point E situé près de la route Sud-Ouest de la Kolenté et une ligne E A de 200 mètres, formée par la route ;

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur, Commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 15 novembre 1934, inclus.

2-2

Par Monseigneur Lerouge, mandataire de la « Société des Pères du Saint-Esprit », demeurant à Conakry, d'un terrain sis à Boké, formé de deux parcelles, séparées par la rivière Cadigra, le 1^{re} parcelle d'une superficie de 1 hectare 66 et délimitée :

Au *Nord* : sur une longueur de 198 mètres, par terrains occupés par la Société de Prévoyance ;

A l'*Est* : par la concession « Des Pères du Saint-Esprit », sur une longueur de 60 mètres environ ;

Au *Sud* : par le domaine fluvial sur une longueur de 250 mètres ;

A l'*Ouest* : par l'emprise de la route de Boké à Conakry, sur une longueur de 221 mètres environ.

La 2^{me} parcelle d'une superficie de 1 hectare 10, située rive gauche de la rivière du Cadigra, et délimitée :

Au *Nord-Est* : par le domaine public fluvial ;

Au *Sud* : par des terrains vagues sur une longueur de 260 mètres ;

A l'*Ouest* : par l'emprise de la route Conakry Boké sur une longueur de 50 mètres environ.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur, commandant le cercle de Boké, jusqu'au 1^{er} décembre 1934 inclus.

Conakry, le 23 octobre 1934.

Par M. Willefert (Fernand), planteur demeurant à Dubréka, d'un terrain rural d'une superficie de 29 hectares, 33 ares, 67 centiares, sis au kilomètre 48.820 de la route de Conakry à Boké, canton de Tabounsou (cercle de Conakry), et délimité :

Au *Sud-Est* : par une droite A D longue de 300 mètres et parallèle à la route ;

Les trois autres côtés A B B C C D mesurant respectivement 770 mètres, 475 mètres et 750 mètres, sont limités par la brousse.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur, commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1934 inclus.

Conakry, le 23 octobre 1934.

Par M. Despradelle (Jean), demeurant à Linsan, d'un terrain rural d'une superficie de 18 hectares, sis sur le territoire de Linsan, canton de Linsan (cercle de Kindia), et délimité :

A l'*Est* : par la rivière Combira ;

Au *Nord* : par une ligne conventionnelle A B la borne A se trouvant rive gauche de la Combira, à 150 mètres environ après son confluent avec le Simbali. Cette ligne A B à une longueur approximative de 550 mètres ;

Par une deuxième ligne B C formant un angle de 155° environ avec la première et ayant une longueur approximative de 800 mètres et aboutissant à la borne C rive gauche de la Simbali à 150 mètres environ, avec son confluent avec le Quinquelibà ;

Cette concession se trouve à 2 kilomètres environ au Sud-Est du village de Limbo et à 2 kilomètres à l'Ouest de la route gare Linsan ;

Les oppositions à la présente demande seront reçues par Monsieur l'Administrateur, Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 30 novembre 1934, inclus.

Conakry, le 26 octobre 1934.

Le Receveur des Domaines

1-2

J. CAZES.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en septembre 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	514,5	24	Kankan.....	»	»
Beyla.....	208,0	16	Kindia.....	369,3	16
Boké.....	374,1	22	Kissidougou...	410,1	19
Gueckédou...	276,1	20	Labé.....	225,0	23
Kouroussa...	212,2	16	Macenta.....	397,0	20
Mali.....	306,0	21	N'Zérékoré....	329,4	13
Mamou.....	324,5	24	Pita.....	»	»
Bissikrima....	232,0	17	Siguiri.....	301,1	20
Boffa.....	508,0	17	Tamara.....	460,8	16
Dabola.....	372,8	20	Télimélé.....	464,1	18
Dalaba.....	163,4	18	Tolo.....	247,1	22
Dubréka.....	471,0	22	Tougué.....	175,0	15
Faranah.....	174,2	12	Victoria.....	391,6	18
Forécariah....	609,0	17	Youkounkoun..	185,3	17
Gawal.....	283,6	16			

Température et tension de vapeur en septembre 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	29,9	23,1	26,5	24,7	27,0	21,2	22,9
Beyla.....	28,4	18,4	23,4	19,8	26,6	17,3	19,5
Boké.....	31,5	22,1	26,8	23,4	25,0	20,3	21,3
Gueckédou..	28,8	19,7	24,2	21,3	23,9	»	»
Kouroussa..	31,4	20,2	25,8	22,1	26,9	18,3	19,9
Mali.....	22,6	15,5	19,0	17,4	19,1	13,4	14,6
Mamou.....	27,4	18,6	23,0	20,2	23,0	16,8	18,5
Dalaba.....	24,0	16,3	20,1	18,1	19,7	13,9	15,2
Kankan.....	»	20,7	»	24,0	26,8	18,5	19,7
Kindia.....	»	19,0	»	21,3	24,6	18,1	19,6
Macenta....	27,6	19,7	23,6	20,1	22,7	17,5	19,1
Siguiri.....	29,6	15,1	22,2	»	»	»	»

AVIS AUX NAVIGATEURS

En raison des travaux de dragage entrepris dans le port de Conakry, le balisage actuel du chenal d'accès dans la rade Nord sera déplacé suivant l'avancement des travaux, et des balises provisoires seront mouillées à proximité du chenal.

A partir du 1^{er} novembre 1934 tous les navires astreints au pilotage conformément à l'article 4 de l'arrêté 3289 T. P. du 6 décembre 1932 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française devront obligatoirement prendre le pilote pour rentrer dans la rade Nord ou en sortir.

Il est en outre rappelé que conformément à l'article 6 du même arrêté les mouvements des navires peuvent être différés sur décision du Capitaine de Port.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Le contingent, en ce qui concerne les tissus de coton imprimés et fabriqués avec des fils teints, en provenance de Grande-Bretagne est épuisé.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 17 octobre 1934).

	Cours moyens	Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	413 ¹ »	Hollande (100 florins).. 1029 50
Belgique (100 belgas)..	354 25	Italie (100 liras)..... 129 80
Brésil (100 milreis)...	98 »	Norvège (100 couronnes).. 373 25
Danemark (100 couronnes)	331 75	Suède (100 couronnes).. 382 50
Egypte (1 livre).....	»	Suisse (100 francs).... 494 87
Espagne (100 pesetas)..	207 25	Yougoslavie (100 dinars). 35 25
Grèce (100 drachmes)..	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Monsieur Dino Covo, Administrateur-délégué de la Société Coloniale, Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale (S. C. A. C. I.), retour de congé, reprend l'administration et la gérance de la dite Société. Les pouvoirs précédemment conférés se trouvent de ce fait annulés.

AVIS DE PERTE

Avis est donné conformément à l'article 124 du décret du 26 juillet 1932, de la perte de la copie du titre foncier n° 26 du livre foncier du cercle de Siguiri.

1-2.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, le 20 novembre 1934, à 14 h. 30, Salle des Ingénieurs civils de France, 19 rue Blanche, à Paris (IX^{me}).

Ordre du jour :

- 1^o Rapport du Conseil d'administration;
- 2^o Modifications aux articles deuxième, troisième, quatrième et cinquième des statuts;
- 3^o Nomination éventuelle d'administrateurs.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

Aux termes d'une délibération en date du 18 septembre 1934, les actionnaires de la Société Anonyme en liquidation amiable dite « Société Agricole de la Kilissi » au capital de 1.800.000 francs et dont le siège était en dernier lieu à Kindia (Guinée française), réunis extraordinairement en Assemblée générale ordinaire ont approuvé toutes les opérations de la liquidation, la répartition du solde de l'actif disponible et ont donné quitus entier et définitif au liquidateur ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration en exercice lors de la mise en liquidation amiable de la Société.

L'Assemblée générale a en outre constaté la clôture définitive de la liquidation et l'extinction de tous les droits auxquels cette Société a pu donner naissance.

Le solde revenant à chaque action soit 10 fr. 75 est payable à partir de ce jour au bureau de la Société à Paris, Rue Jules Lefebvre, n° 5 contre remise des titres d'actions qui seront annulés.

Une copie du procès-verbal de la délibération sus-visée a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française) tenant lieu de Tribunal de commerce, de Justice de paix, le 22 octobre 1934.

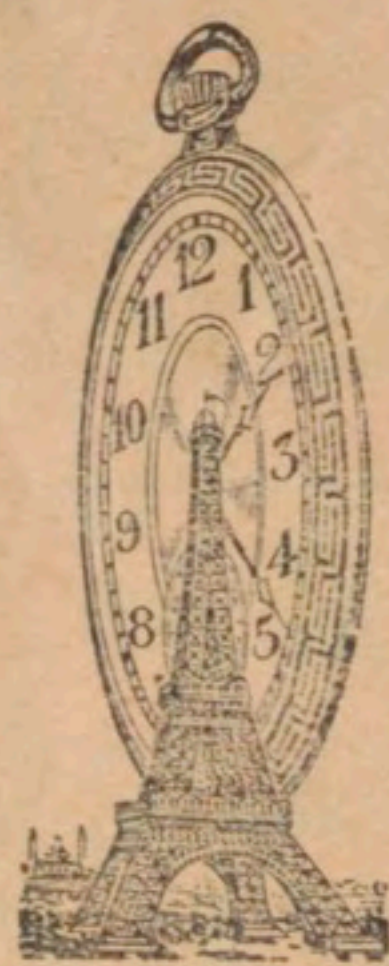
Le Liquidateur,
Henry Boy.

A VENDRE

Lot important de Caisses à Bananes disponible immédiatement à Conakry ou à Baro.

La Caisse livrée avec barre de renforcement. 3 francs.

S'adresser aux Grands Travaux Africains Conakry ou Baro.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

19-24

AVIS AUX PLANTEURS

Le Calcaire : coagule l'humus et l'argile.

Le Calcaire : entretient la structure du sol.

Le Calcaire : contrecarre la végétation cryptogamique, source de pourriture.

Le Calcaire : favorise la Nitrification dont il est une condition Nécessaire.

Le Calcaire : attaqué soit par l'acide carbonique du sol, soit par les sécrétions acides des racines, Fixe les sels rencontrés (potasses, nitrates, etc.), déterminant avec eux des doubles décompositions, bicarbonates et carbonates, au bénéfice immédiat des plantes. Sans cette fixation, que seul permet le Calcaire les sels sont perdus en majeure partie.

Le Calcaire : permettant l'assimilation complète des matières fertilisantes apportées aux plantes, celle-ci acquièrent leur développement avec des tissus fermes, résistant à la pourriture.

Les terres de Guinée manquent totalement de Calcaire.

CALCAIRE BRUT ET BROYÉ. Prix nouveaux.

3-3

W. LOWITY, KINDIA.

PHARMACIE DROGUERIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle.
— Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina

TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs
Gros - Demi-Gros - Détail

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.

LE VRAI CHIC DE PARIS

ANTINEA

C O U T U R E

144, Avenue des Champs-Élysées - Paris

La plus haute élégance à des prix incroyables

CHAPEAUX A 25 - 50 FRANCS ET AU-
DESSUS ROBES & MANTEAUX A 50 -
100 - 150 ET JUSQU'A 1.200 FRANCS**SPÉCIALISTE DU 150 FR**Merveilleux Album sur DEMANDE EXPÉDITION dans le MONDE
ENTIER. 2-12**VICHY**

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

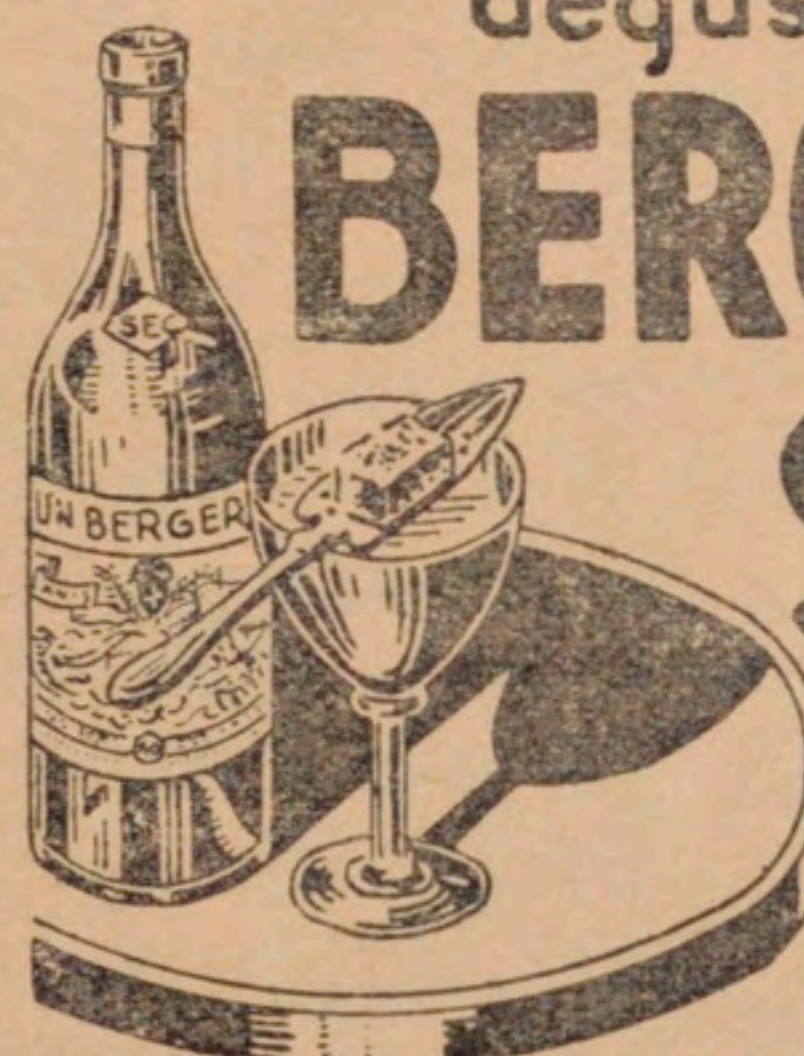
PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

24-24

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!
dégustez le**BERGER
SEC**Ça vous
rajeunit
de 20 ans**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

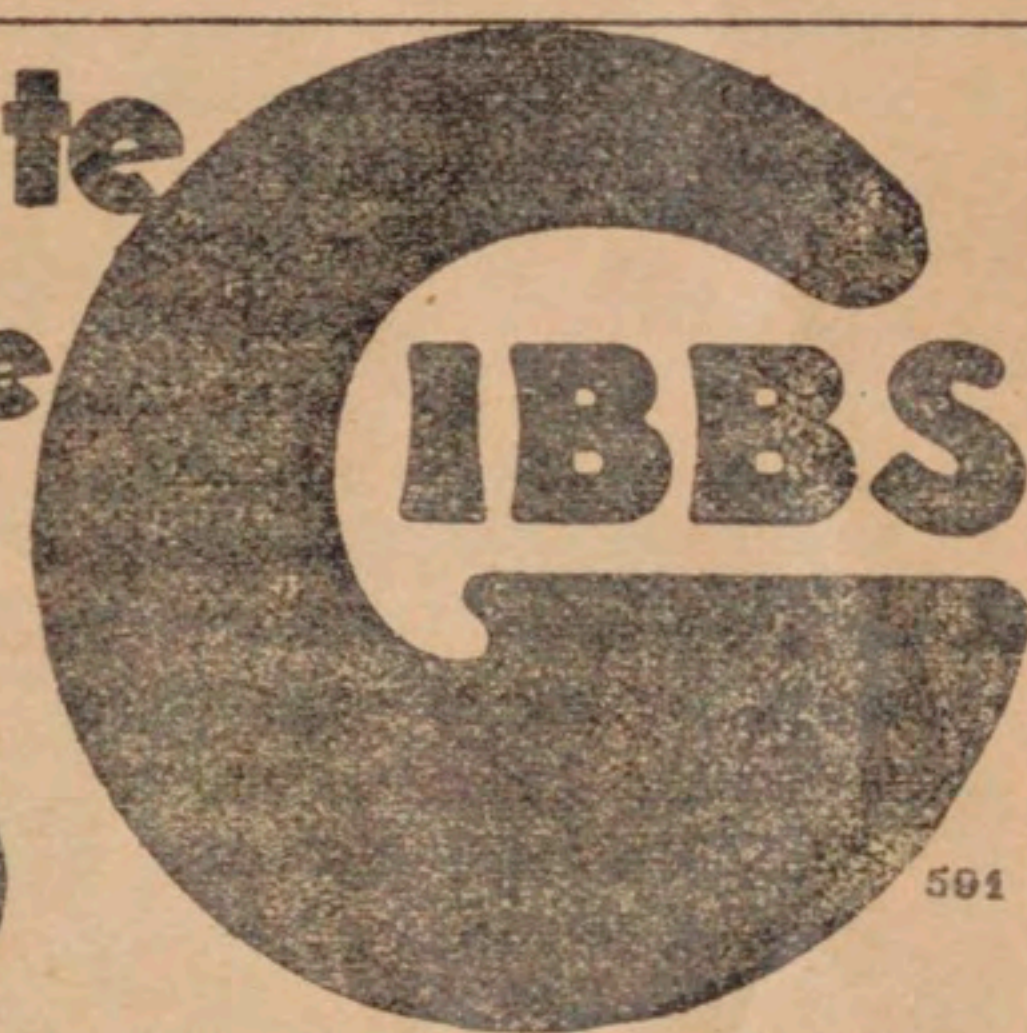
3-12

nouvelle boîte

brevetée S.G.D.G. pour le

savon dentifrice

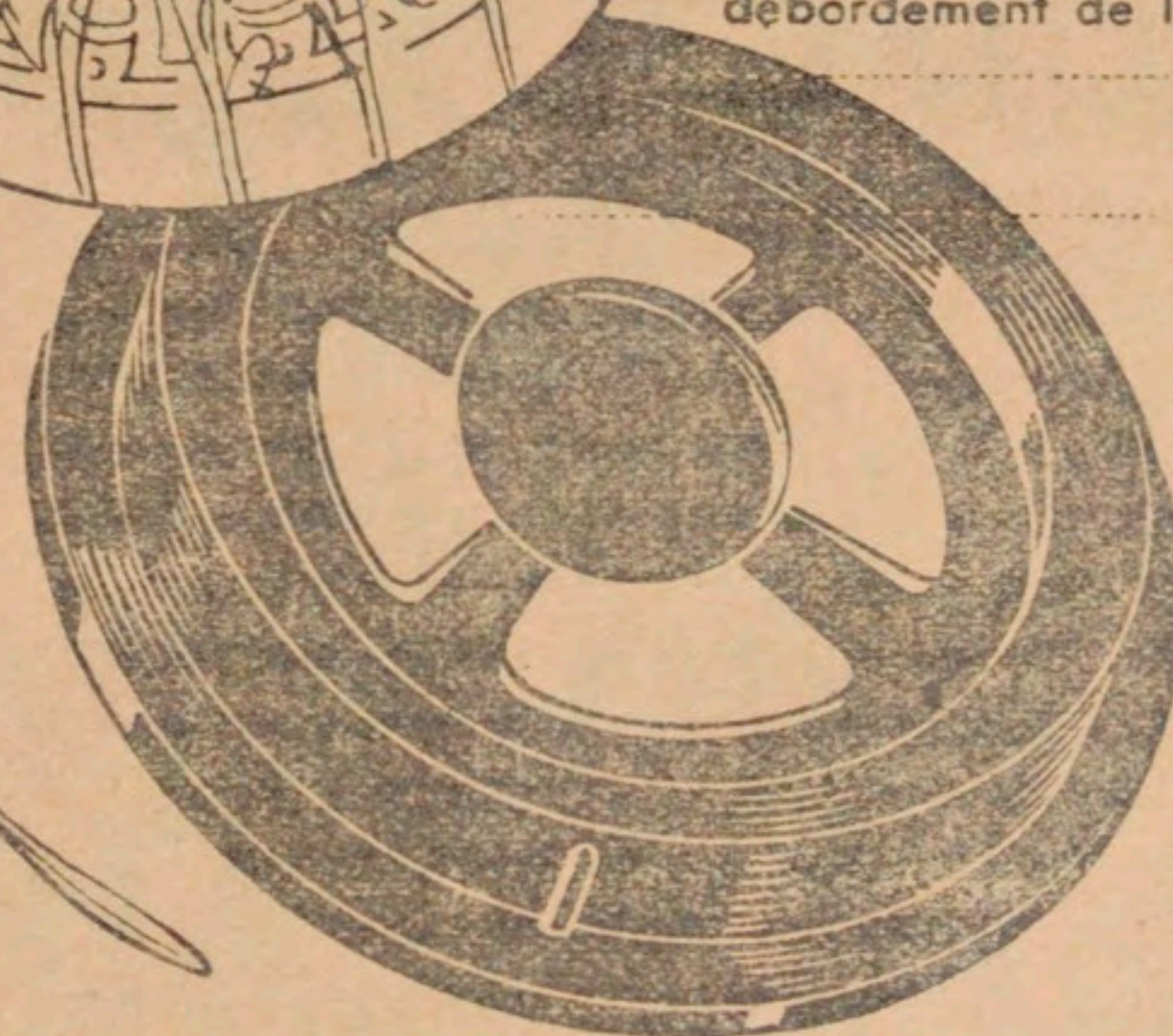
6 nuances différentes



591

Couvercle hermétique mettant
le savon à l'abri des poussières.Savon pouvant s'user jusqu'à
la dernière parcelle.

fermée

prête à
l'usageEmpreinte
empêchant
le savon de
tourner sous
le frottement
de la brosse
à dents.

P.B.

pratique · élégante · propre · économique

1-6



*le plus précieux
ami du colonial...*

Celui qui continuellement veille sur sa santé et celle de sa maisonnée, l'ami sûr, toujours prêt à rendre service, c'est, vous le savez, le lait concentré sucré, aliment parfait des bébés privés du sein maternel et la meilleure sauvegarde du colonial éloigné des frais pâturages dont l'atmosphère saine et vivifiante se retrouve dans le

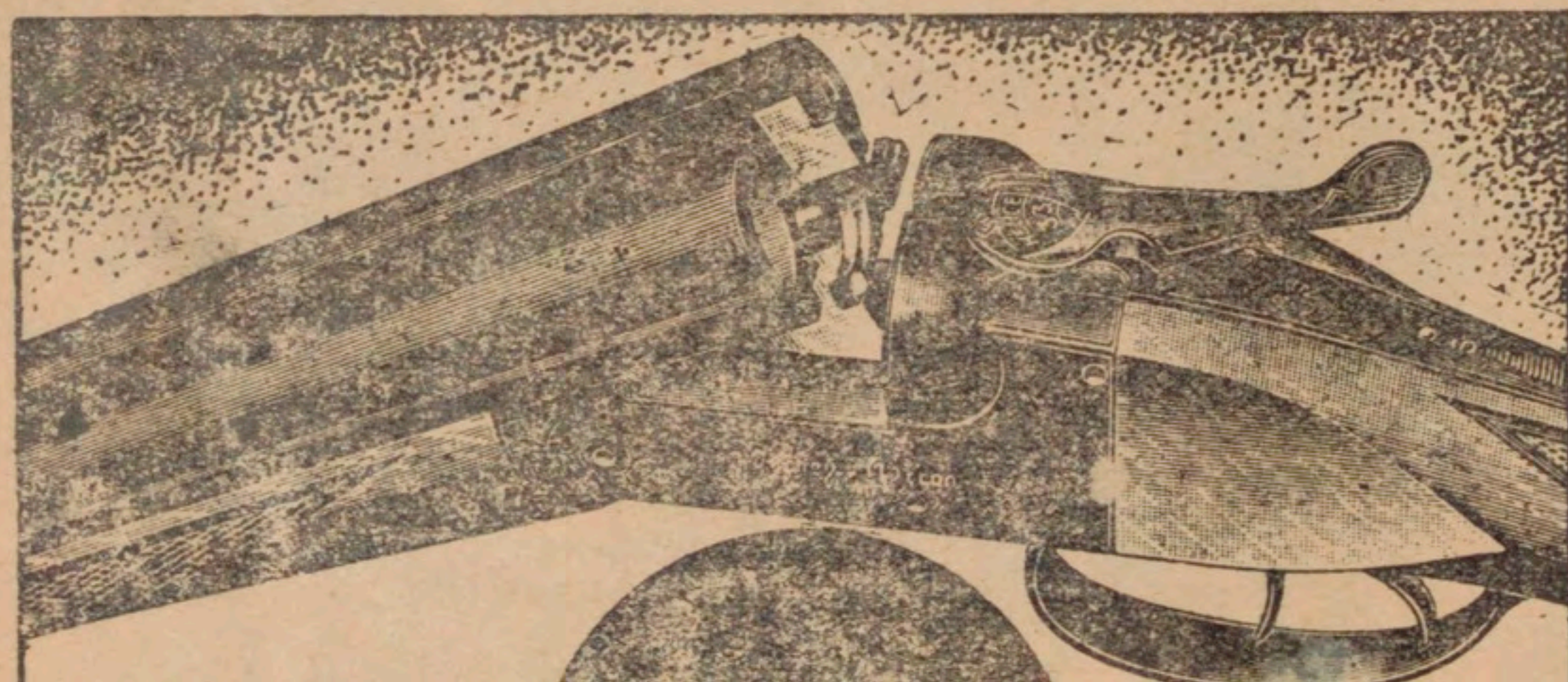


LAIT CONCENTRÉ SUCRÉ

NESTLÉ

la santé des petits et grands

2-10



POUR **595** FRANCS

FRANCO
DE PORT ET
D'EMBALLAGE

UN HÉLICE-GRIP
TRIPLE VERROU
GARANTI POUDRE T
RESSORTS INOXYDABLES

VERNEY-CARRON

SAINT-ÉTIENNE
MAISON FONDÉE EN 1820

Demandez notre beau catalogue Chasse et Pêche N° 45

POUR COLONIES ÉLOIGNÉES NOUS CONSEILLONS EMBALLAGE SOUS
ZINC, SUPPLÉMENT : 20 FRANCS

STÉFA

9-12

FLY-TOX

**tue
les**

FLY-TOX

INODOR, sans
parfum, aussi effi-
cace que le
FLY-TOX parfumé.
à utiliser partout
où une odeur peut
incommoder :
chambres d'en-
fants, de malades,
salles à manger,
cuisines, magasins
d'alimentation,
etc...

Tel 153

4-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, 4 CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

